



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 203/2023
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA BASE DE LOISIRS DU LAC BLEU

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU l'arrêté n°181/2023 du 23 mai 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public communal sur la base de loisirs du Lac Bleu à Morillon pour l'organisation du Vélo Vert Festival ;
VU la demande présentée en date du 25 mai 2023 par l'Office de Tourisme de Morillon, représenté par Mme Amandine LIMOUZIN, pour l'occupation ponctuelle, le dimanche 04 juin 2023, du ponton du Lac Bleu, de 14h30 à 17h30 pour l'organisation d'un concert.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'association Haut-Giffre Tourisme, représenté par M. Dominique PLU, Président, est autorisée à occuper le ponton du Lac Bleu le dimanche 04 juin 2023 de 14h30 à 17h30 pour l'organisation d'un concert.
Le ponton sera ainsi interdit d'accès sur le créneau ci-avant précisé, sauf personne habilitée par l'association Haut-Giffre Tourisme.
- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable.
L'association Haut-Giffre Tourisme est seule responsable de la mise en œuvre du présent arrêté et devra veiller à appliquer cet arrêté et à occuper l'espace dédié tout en respectant le tracé des pistes utilisées par les courses de l'évènement Vélo Vert Festival, organisé conjointement, afin d'assurer une cohabitation sécurisée des différents évènements.
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 7 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 8 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 9 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

Article 10 : La présente autorisation d'occupation temporaire est révoquée à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 11 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

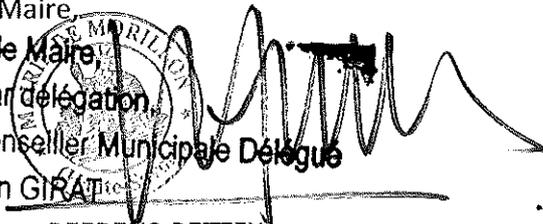
Article 13 : Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Association Haut-Giffre Tourisme
- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 31 mai 2023

Le Maire
P/O le Maire,
Et par délégation,
le Conseiller Municipal Délégué
Martin GIRARD
Simon BEERENS-BETTEX



Notifié le : 03 JUIN 2023
Affiché le : 03 JUIN 2023

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.